

N° 173. — **ARRÊTÉ** autorisant le sieur Rey (Jean) à établir une forge sur son terrain, sis à Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 concernant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, et prescrivant des mesures préventives contre l'incendie ;

Vu la demande faite par M. Rey (Jean) à l'effet d'être autorisé à établir une forge dans l'enceinte de la ville de Papeete ;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 susvisé ont été remplies, et qu'aucune opposition n'a été formée contre la demande dont il s'agit ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Rey (Jean) est autorisé à établir une forge sur son terrain, situé à Papeete rue de la Vénus, en se conformant pour la construction de son établissement aux prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1877.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté; qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 174. — **ARRÊTÉ** instituant une commission permanente de surveillance des bateaux à vapeur.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1846 relative aux bateaux à vapeur destinés à la navigation maritime ;

Vu le règlement ministériel du 30 juillet 1877 pour les chaudières employées dans la marine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est institué à Tahiti une commission permanente de surveillance des bateaux à vapeur.